



BILAN D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

Le bilan d'évolution professionnelle est mobilisable à titre préventif au cours de l'emploi pour permettre d'anticiper les futures modifications de l'environnement de travail et/ou l'évolution du handicap. Il sera alors un outil pour identifier et évaluer les acquis de la personne afin d'élaborer un projet d'évolution professionnelle et/ou d'adaptation organisationnelle compatible avec les opportunités internes et les restrictions médicales de la personne.

Ce bilan apportera un appui technique pour formuler des préconisations en matière de formation si besoin et intégrera une dimension ergonomique pour définir les éventuels aménagements de poste nécessaires.

QUI EST CONCERNÉ ?

Bénéficiaires de la loi du 10/07/1987 modifiée, salariés de l'établissement dont le contrat est supérieur à 12 mois.

CE QUI EST FINANCÉ ?

- L'aide s'adresse à l'établissement, seul habilité à initier la demande.
- La prise en charge porte sur les frais réels plafonnée à 3 000 € et concerne la prestation de bilan ainsi que les coûts annexes (déplacement, repas).

QUELLES PIÈCES SONT À TRANSMETTRE À OETH ?

- Le formulaire de demande de financement « Bilan » téléchargeable sur le site Internet ou disponible sur simple demande auprès d'OETH
- Le justificatif du statut de bénéficiaire de la loi du 10/07/1987 modifiée
- Le contrat de travail
- La demande conjointe de l'employeur et du salarié
- Le devis du prestataire accompagné du descriptif de la prestation et de la méthodologie
- Un tableau récapitulatif des coûts annexes à la prestation

COMMENT SEREZ-VOUS PAYÉ ?

OETH finance les sommes réellement engagées en correspondance avec le devis fourni.

Les pièces nécessaires au paiement sont la facture acquittée du prestataire et les justificatifs des coûts annexes.

Le règlement par virement est généralement effectué dans les 30 jours après réception des pièces justificatives.

OBSERVATIONS

- Les bilans de compétences ne sont pas pris en charge.
- Le financement évoqué dans cette fiche constitue un maximum dont le montant ne peut être accordé qu'après décision du Comité Paritaire de l'Accord.
- Le bilan d'évolution professionnelle constitue un élément d'expertise pour toute demande de financement de formation professionnelle à destination d'un salarié bénéficiaire de la loi du 10/07/1987 modifiée.
- Possibilité de compléter ce bilan avec les autres mesures « Bilan ergonomique » ou « Bilan maintien dans l'emploi » dans la limite de deux prestations par salarié et par an.
- OETH peut vous communiquer les coordonnées de prestataires afin de faciliter la mise en œuvre de cette action.

✿ *Atteinte d'une hépatite A,
Eva est reconnue
"travailleur handicapé".*

